Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260127-20260105-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-01-05

Membres en exercice : 17
Présents : 14
Votants : 16
Date de la convocation
23/01/2026
Date de publication
29/01/2026

Le 27 janvier 2026,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Monsieur Hugues LE FLOCH qui a donné pouvoir à Monsieur Joël PICHON ;
- ✓ Madame Carole LE FLOCH qui a donné pouvoir à Madame Anne JAFFRES ;
- ✓ Monsieur Cédric SAULAIS, excusé.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE MUTUALISÉE « PROTECTION DES DONNÉES »

Le Règlement Général sur la Protection des Données ci-dessous dénommé RGPD, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, a fourni un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe en obligeant notamment l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) à désigner un délégué à la protection des données, ci-dessous dénommé DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement. Le Centre de Gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économiques et administratifs des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui à proposer une nouvelle prestation Protection des Données » intégrant un module cybersécurité afin de les aider à structurer leurs outils numériques et sécuriser leurs systèmes d'information.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du C.G.C.T., les Communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation entre l'échelon communautaire et les communes membres, la communauté de communes et la commune souhaitent conventionner afin de mutualiser ces prestations à l'échelle communautaire via le CDG29.

Il est rappelé à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Par présente convention, la commune confie à la CCPL la mise en place d'un Délégué à la protection des données mutualisé.

Le DPD expert interviendra auprès de la commune et est principalement chargé :

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260127-20260105-DE

- ✓ D'organiser des réunions de sensibilisation RGPD auprès des élus et agents ;
- ✓ De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- ✓ D'analyser les points de non-conformité ;
- ✓ D'établir un plan d'actions RGPD : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- ✓ De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- ✓ De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- ✓ D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- ✓ Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- ✓ Présenter chaque année un bilan RGPD sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le référent cybersécurité est principalement chargé :

- ✓ De sensibiliser les agents et les élus à l'état de la menace et aux bonnes pratiques ;
- ✓ De réaliser un diagnostic simplifié et de proposer un plan d'actions ;
- ✓ D'accompagner la collectivité à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- ✓ D'informer via des recommandations et conseils ;
- ✓ De proposer des ateliers : charte informatique, gestion de crise ; mise en place d'un plan de continuité d'activité ;
- ✓ De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution;
- ✓ D'assurer une veille.

La présente convention est conclue à compter à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des nouveaux mandats municipaux (mandat 2026-2032) aux conditions financières figurant en annexe de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve la convention de prestation de service mutualisée « Protection des données » avec la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;**
- ✓ **Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.**

Pour extrait certifié conforme,

Le 27 janvier 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU (Finistère)